

## Les flashes-infos de la PSC

n°15



### La loi relative à la mise en oeuvre des contrats collectifs PREVOYANCE à adhésion obligatoire des agents territoriaux définitivement votée !

Le 11 décembre, l'Assemblée Nationale a voté en 1ère lecture la proposition de loi relative à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

Ce texte avait été examiné et voté en 1ère lecture par le Sénat le 2 juillet dernier.

Ayant été voté dans les termes par l'Assemblée Nationale, il est définitivement adopté.

Cette proposition de loi entérine l'accord collectif national du 11 juillet 2023 conclu entre la Coordination des Employeurs Territoriaux et les organisations syndicales représentatives de la Fonction Publique Territoriale.

#### Ce que prévoit la loi :

- **L'article 1<sup>er</sup>** exclut le recours aux contrats individuels labellisés en matière de prévoyance pour les agents territoriaux, au bénéfice de contrats collectifs.
- **L'article 2** rend obligatoire l'adhésion des agents territoriaux aux contrats collectifs en matière de prévoyance.

- **L'article 3** accroît la participation minimale des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire en prévoyance de leurs agents à 50 % du montant de la cotisation individuelle correspondant aux garanties minimales du contrat.
- **L'article 4** vise à garantir la prise en charge, par l'organisme assureur avec lequel un employeur territorial a conclu un contrat collectif à adhésion obligatoire, des suites d'états pathologiques d'un agent survenus avant son adhésion.
- **L'article 5** prévoit que l'obligation d'adhésion dans le cadre d'un contrat collectif de prévoyance ne devient opposable aux agents territoriaux en arrêt de travail à la date de prise d'effet du contrat et qui disposent d'un contrat individuel de prévoyance qu'à partir d'un délai de 30 jours à compter de la reprise de leurs fonctions. Il précise également que ces agents continuent, de façon transitoire, à bénéficier de la participation de leur employeur au financement de leur contrat individuel de prévoyance.
- **L'article 6** fixe la date limite de mise en œuvre de cette obligation selon les dispositifs de prévoyance en cours dans les collectivités sans pouvoir être postérieure **au 1er janvier 2029**

**En résumé : au plus tard au 1er janvier 2029, chaque employeur territorial devra mettre en œuvre un contrat collectif PREVOYANCE à adhésion obligatoire de ses agents. Sa participation financière ne pourra être inférieure à 50% de la cotisation de base due par l'agent.**

**Des décrets d'application sont attendus afin de préciser les modalités d'application de cette loi.**

**[En savoir plus](#)**

Le CDG06 avait fait le choix d'anticiper la transposition de l'Accord du 11 juillet 2023 dans la loi.

Dans le cadre d'un dialogue social départemental qui a abouti à la signature d'un Accord collectif départemental le 12 septembre 2024, un contrat collectif PREVOYANCE à adhésion obligatoire conclu avec le groupement **Alternative Courtage-Territoria Mutuelle** est proposé depuis le 1er janvier 2025.

- **Au 31 décembre 2025**, 113 employeurs y ont adhéré couvrant leurs 5096 agents.
- **Au 1er trimestre 2026**, 14 employeurs supplémentaires adhèreront portant le nombre d'agents couverts à 7080.

**[En savoir plus](#)**



PROTECTION SOCIALE  
COMPLÉMENTAIRE



Tél : 04 92 27 34 52 ou 04 92 27 34 45

Mail : psc@cdg06.fr

## CDG06

33 avenue Henri Lantelme, 06700, Saint Laurent du Var

Cet email a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}  
Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Afficher dans le navigateur](#) | [Se désinscrire](#)

